



LE CREDIT D'IMPÔT

Dédié au développement durable (économies d'énergie, énergies renouvelables)

Avertissement :

Ce document a été rédigé pour apporter une aide pour une meilleure compréhension de la **liste des équipements** pouvant bénéficier du crédit d'impôt. Sa lecture ne peut se substituer à celle des textes officiels (voir la rubrique textes de référence en fin de document).

Vous pouvez également contacter Impôts Service au 0820 324 252

Définition :

Le crédit d'impôt est une aide attribuée par l'Etat sous forme de remboursement d'une partie des dépenses payées par les particuliers. Il suffit d'indiquer dans votre déclaration sur les revenus, le montant TTC des dépenses en joignant les factures ou attestations fournies par les professionnels. De ce fait, le remboursement n'intervient pas la même année que l'achat mais l'année suivante.

Tout le monde bénéficie du crédit d'impôt, que l'on soit imposable ou non.

Conditions :

Les contribuables domiciliés en France peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses effectivement supportées pour l'amélioration de la qualité environnementale

- Du logement dont ils sont propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit et qu'ils affectent à leur habitation principale,

ou

- De logements achevés depuis plus de 2 ans dont ils sont propriétaires et qu'ils s'engagent à louer nus à usage d'habitation principale, pendant une durée minimale de 5 ans, à des personnes autres que leur conjoint ou un membre de leur foyer fiscal.

Montant des dépenses :

- Pour l'habitation principale, et sur une période de 5 années consécutives entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2012, **le montant global des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt pour l'occupant ne peut excéder :**

→ **8 000 €** pour une personne seule

→ **16 000 €** pour un couple marié ou pacsé

Ces montants sont majorés de **400 €** par personne à charge.

- Pour un logement mis en location, et sur la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2012, **le montant global des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt pour le bailleur ne peut excéder :**

→ **8 000 €** par logement, dans la limite de 3 logements locatifs / an

Taux et équipements :

CAS 1. Logement de plus de 2 ans

25 % du montant TTC des équipements suivants :

Ce taux est porté à **40 %** lorsque les dépenses concernent un logement achevé avant le 1er janvier 1977 et sont réalisées au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de son acquisition à titre onéreux ou gratuit.

➤ **Chaudières à condensation** (hors pose)

➤ **Matériaux d'isolation thermique**

	Caractéristiques et performances
Matériaux d'isolation thermique des parois opaques et leur pose	
Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert ; murs en façade ou en pignon	$R \geq 2,8 \text{ m}^2 \text{ K/W}$
Toitures-terrasses	$R \geq 3 \text{ m}^2 \text{ K/W}$
Planchers de combles perdus, rampants de toiture et plafonds de combles	$R \geq 5 \text{ m}^2 \text{ K/W}$
Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées (hors pose)	
Fenêtres ou portes-fenêtres composées en tout ou partie de PVC	$U_w < 1,4 \text{ W/m}^2\text{K}$
Fenêtres ou portes-fenêtres composées en tout ou partie de bois	$U_w < 1,6 \text{ W/m}^2\text{K}$
Fenêtres ou portes-fenêtres métalliques	$U_w < 1,8 \text{ W/m}^2\text{K}$
Vitrages de remplacement à isolation renforcée (vitrages à faible émissivité)	$U_g \leq 1,5 \text{ W/m}^2\text{K}$
Doubles fenêtres (seconde fenêtre sur la baie) avec un double vitrage renforcé	$U_w \leq 2 \text{ W/m}^2\text{K}$
Volets isolants (hors pose)	
Volets isolants caractérisés par une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé	$R > 0,20 \text{ m}^2\text{K/W}$
Calorifugeage (hors pose)	
Calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire	$R \geq 1 \text{ m}^2\text{K/W}$

➤ **Appareils de régulation de chauffage** (hors pose)

Appareils installés en maison individuelle :

- Régulation centrale par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multizone,
- Régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur,
- Limitation de la puissance du chauffage électrique en fonction de la température extérieure,
- Gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance du chauffage électrique.

Appareils installés dans un immeuble collectif :

- Equilibrage des installations permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée,
- Mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières,
- Télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation,
- Régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire,
- Compteurs individuels d'énergie thermique et répartiteurs des frais de chauffage.

50 % du montant TTC :

➤ **Diagnostic de Performance Énergétique (DPE)**

en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire (cette mention doit apparaître sur la facture). Pour un même logement, un seul DPE ouvre droit au crédit d'impôt par période de 5 ans.

CAS 2. Tout logement (neuf ou ancien)

25% du montant TTC des équipements suivants (hors pose) :

- **Équipements de raccordement à un réseau de chaleur**, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération
- **Équipements de récupération des eaux de pluie** collectées à l'aval des toitures inaccessibles pour des utilisations à l'extérieur et l'intérieur des habitations. Les arrêtés du 4 mai 2007 et du 21 août 2008 fixent les conditions de réalisation de ce type d'installations

40 % du montant TTC des équipements suivants (hors pose) :

- **Équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses**
- **Pompes à chaleur, autres que air/air**, à la finalité essentielle de production de chaleur

Matériels	Caractéristiques et performances
Chauffage ou production d'eau chaude indépendants au bois ou autres biomasses : Poêles Foyers fermés, inserts Cuisinières	rendement $\geq 70\%$ concentration moyenne en CO $\leq 0,6\%$ norme NF EN 13240 ou NF D 35376 ou NF EN 14785 ou EN 15250 normes NF EN 13229 ou NF D 35376 norme NF EN 12815 ou NFD 32301
Chaudières au bois ou autres biomasses (< 300 kW) : A chargement manuel A chargement automatique	normes NF EN 303.5 ou EN 12809 rendement $\geq 70\%$ rendement $\geq 75\%$
Pompes à chaleur géothermales ou air/eau	COP $\geq 3,3$ pour des températures fixées d'entrée et sortie d'eau et pour certaines selon la norme d'essai 14511-2

50 % du montant TTC des équipements suivants (hors pose) :

- **Équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable autre que le bois ou les biomasses**

Matériels	Caractéristiques et performances
Chauffe-eau et chauffage solaire	certification CSTBat ou Solar Keymark
Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie hydraulique	-
Système photovoltaïque	normes EN 61215 et NF EN 61646
Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou biomasse	-

Attention :

- Les chaudières double foyer (par exemple bois/fioul) ne sont pas éligibles,
- Les équipements mixtes (par exemple solaire + condensation) ouvrent droit aux taux de crédit d'impôt au prorata du type d'équipement (par exemple 25% sur la partie « condensation » et 50% sur la partie « solaire »),
- Le forage et/ou le terrassement nécessaires à l'installation de pompes à chaleur géothermales n'entrent pas dans la base du crédit d'impôt,
- Dans les cas de revente de l'intégralité de la production d'électricité, le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à la condition que la consommation électrique du logement soit supérieure à la moitié de la capacité de production. Cette condition est présumée remplie si la capacité de production n'excède pas 3 kWc.

Textes de référence : (liste non exhaustive)

Pour l'application de cette mesure, il est fortement recommandé de se référer à :

- L'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments,
- L'arrêté du 13 novembre 2007 fixant les conditions techniques d'éligibilité au crédit d'impôt pour 2008 et 2009, modifiant l'arrêté du 9 février 2005,
- L'instruction fiscale 5 B-18-07 du 3 août 2007,
- L'instruction fiscale 5 B-17-07 du 11 juillet 2007,
- L'arrêté du 4 mai 2007 qui étend le crédit d'impôt aux équipements de récupération des eaux de pluie pour des utilisations extérieures,
- L'instruction fiscale 5 B-17-06 du 18 mai 2006,
- L'instruction fiscale 5 B-26-05 (cette instruction du 1er septembre 2005 n'intègre pas les modifications introduites par la loi de finances pour 2006 et l'arrêté du 12 décembre 2005),
- L'arrêté du 12 décembre 2005 qui complète l'arrêté précédent au sujet des pompes à chaleur,
- L'arrêté du 9 février 2005 fixant la liste et les caractéristiques des équipements admis au bénéfice du crédit d'impôt,
- L'article 200 quater du code général des impôts

Toutes les questions qui ne trouvent pas réponse dans ces textes peuvent faire l'objet d'un rescrit fiscal. Les rescrits sont consultables sur <http://doc.impots.gouv.fr>.

Quelques sites internet :

www.ademe.fr

Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

www.impots.gouv.fr

Administration fiscale

www.legifrance.gouv.fr

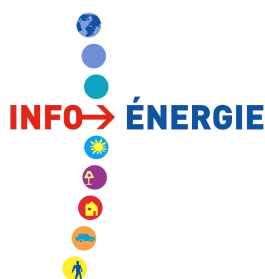
Service public de diffusion du droit

www.industrie.gouv.fr/energie/sommaire.htm

Direction générale énergie et matières premières

www.rt2000-chauffage.com

Toutes les caractéristiques des chaudières et préparateurs d'eau chaude sanitaire



Réseau Nord-Pas-de-Calais des Espaces Info Energie

N° régional : 0.825.70.20.30

- **ADIL du Nord** : 0.825.34.12.63 (Douai, Dunkerque, Lille, Maubeuge, Roubaix, Valenciennes)
- **A Petits PAS** (62, Ruisseauville) : 03.21.41.70.07
- **ARIANES** (59, Roubaix) : 03.20.68.45.50
- **Habitat & Développement NPdC** : 03.21.37.38.36 (Loos en Gohelle) et 03.21.61.50.00 (Béthune)
- **MRES** (Lille, Lomme, Villeneuve d'Ascq) : 03.20.52.12.02
- **PNR Caps et Marais d'Opale** (62, Le Wast) : 03.21.87.86.31
- **UR-CLCV** (59-62, Lille) : 03.20.85.80.81

